

Transporter des enfants en minibus

Après la parution de l'article « Transporter des enfants en autocar » dans le numéro 157 du *Journal de l'Animation*, des lecteurs nous ont questionnés sur les particularités du transport en minibus. Il s'agit en effet, pour des raisons évidentes, d'un des moyens privilégiés pour transporter des collectifs d'enfants. À mi-chemin entre la voiture particulière et le car, quelles règles s'appliquent précisément à ce mode de locomotion ?



© Laurence Fragnol

Le minibus est-il un véhicule de transport en commun ?

Selon l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, « Le terme : "transport en commun de personnes" désigne le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur. » Un minibus comportant (en France) au plus 9 places, conducteur compris, ne se situe donc pas dans cette catégorie. De cette affirmation simple découlent plusieurs conséquences.

Quel permis faut-il pour conduire un minibus ?

Le conducteur n'a pas besoin d'être titulaire d'un permis de transport en commun. Tout animateur peut donc a priori prendre le volant, s'il a le permis B, le plus courant, correspondant à la catégorie des véhicules légers. Cette facilité est appréciée par les organisateurs qui n'ont pas l'obligation de recruter un chauffeur qualifié. Examinons ensuite les conditions d'âge et d'ancienneté de permis parfois exigées.

À partir de quel âge peut-on conduire un minibus ?

L'âge minimal pour se présenter à l'examen du permis de conduire B étant fixé à 18 ans, c'est aussi à partir de cet âge que l'on peut conduire un minibus. Notons que l'âge est par contre reculé jusqu'à 21 ans pour la conduite de véhicules permettant le transport de plus de 8 personnes ou d'un poids élevé.

Est-ce à cause de cette dernière disposition que s'est répandue la légende urbaine selon laquelle on devrait être âgé d'au minimum 21 ans pour conduire un minibus ?

Plus vraisemblablement est-elle due aux exigences des loueurs de véhicules qui subordonnent la plupart du temps la location d'une voiture à la présentation d'un permis de conduire obtenu depuis au moins un an (voire trois ans) et à un âge minimal de 21 ans, ou même 25 ans pour les minibus. Les assureurs étant animés par la même méfiance que les loueurs vis-à-vis des jeunes conducteurs, ces clients « à haut risque » sont pénalisés par des majorations de cotisations ou des franchises plus élevées. Aussi les organisateurs d'ACM préfèrent-ils la plupart du temps confier ces véhicules moins maniables aux conducteurs les plus expérimentés de leurs équipes. >>>

Qui doit payer l'amende en cas de contravention ?

Quand un minibus est attribué à un service ou à une équipe, il arrive que le propriétaire du véhicule reçoive une contravention, que ce soit pour stationnement interdit, excès de vitesse ou tout autre motif. Qui doit payer l'amende ?

Le principe

Selon les articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route, c'est le titulaire de la carte grise qui est responsable pécuniairement de l'amende « à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ».

Comment savoir qui conduisait au moment de l'infraction ?

Lorsque le minibus d'une structure est conduit successivement par plusieurs animateurs, il est important de tenir soigneusement un carnet de bord.

On y notera le nom du conducteur, la date du trajet, l'horaire aller/retour, l'itinéraire, le nombre de kilomètres parcourus, le motif de chaque déplacement et éventuellement les problèmes rencontrés sur le véhicule.

Ainsi en cas d'incident, que ce soit une amende ou tout autre problème (plainte...), il sera facile de retrouver le nom du conducteur et d'obtenir des explications.

Que faire, en pratique ?

Tout dépend donc du nom porté sur la carte grise.

S'il s'agit d'une association, trois possibilités existent :

- L'association décide de payer l'amende : cela peut arriver par exemple en cas de difficultés manifestes et récurrentes de stationnement.
- L'association transmet à l'administration le nom du conducteur qui reçoit alors personnellement un nouvel avis, paye directement l'amende, et perd des points sur son permis s'il y a lieu.
- Le conducteur paye l'amende en lieu et place de l'association, sans perdre de points.

Si la carte grise porte le nom d'une personne comme conducteur principal (souvent celui du directeur) ou dans le cas de la location du minibus, où le nom d'un conducteur principal est toujours indiqué, il suffit à celui-ci de prouver, grâce au carnet de bord voire à des témoignages directs, qu'il n'était pas au volant au moment de l'infraction, et d'indiquer le nom du conducteur à l'administration au moyen du formulaire joint à la notification de l'amende.

Quelles sont les règles à appliquer ?

Toutes les règles applicables aux voitures particulières s'appliquent au minibus, notamment :

- Il est interdit de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule sauf si toutes les places arrière sont déjà occupées par des enfants.
- Tout passager, y compris les enfants, doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité à chaque place qui en est équipée. Attention : le conducteur a la responsabilité du port de la ceinture de sécurité par les passagers, alors qu'en véhicule de transport en commun de plus de 9 places il en est exempté.
- Les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids (rehausseur) sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité (taille suffisante) ou qu'ils sont munis d'un certificat médical d'exemption.

Références : articles R.412-2 et R.412-3 du Code de la route

Qu'est-ce que la notion de dangerosité manifeste ?

Attention : il incombe au directeur d'un ACM non seulement de vérifier que les animateurs qui conduisent des véhicules connaissent les consignes et détiennent les documents nécessaires (permis, assurance...) mais aussi qu'ils assurent la fonction de conducteur en sécurité. Dans le cas contraire, la responsabilité civile et pénale du conducteur pourrait être engagée ainsi que celle de son employeur. Ainsi l'organisateur (ou par délégation le directeur) pourrait être tenu pour co-responsable en cas d'accident, s'il a ordonné d'effectuer ou laissé s'effectuer un trajet, malgré une dangerosité manifeste.

La dangerosité manifeste peut résulter notamment de l'état apparent du véhicule (pneus usés...), du défaut d'assurance, du défaut de permis, d'un conducteur sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, voire dans un état de fatigue extrême qui peut entraîner somnolence ou perte d'attention au volant, comme cela a pu se produire dans des accidents tragiques qui ont défrayé la chronique.

L'employeur peut-il vérifier le nombre de points du permis d'un salarié ?

La loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 instaurant le permis à points interdit à l'employeur de connaître le nombre de points figurant sur le permis de son salarié. En revanche, rien

ne s'oppose à ce qu'il se fasse présenter périodiquement (au moins deux fois par an) par un conducteur son permis de conduire en état de validité.

Faut-il mettre le pictogramme *Transports d'enfants sur un minibus* ?

Nous sommes habitués à repérer les minibus transportant des enfants par la présence systématique à l'avant et à l'arrière du véhicule des mêmes pictogrammes sur fond jaune que ceux des autocars.

Or cette apposition n'a rien de réglementaire. L'article 76 de l'arrêté du 2 juillet 1982 ne l'impose qu'aux véhicules de transports en commun de personnes transportant des mineurs, donc encore une fois, de plus de 9 places. Dans le cas d'un minibus, la présence du pictogramme joue en réalité à peu près le même rôle que les autocollants « bébé à bord » sur les voitures particulières : sensibilisation des autres usagers de la route qui en identifiant un véhicule de transport d'enfants adopteront le comportement de prudence attendu, en réduisant leur vitesse par exemple, et en anticipant sur le comportement imprévisible des enfants aux points d'arrêt. Attention, ce véhicule risque de s'arrêter de façon imprévisible en cas d'urgence concernant un ou des enfants (vomissements, besoins naturels à satisfaire...). Si vous choisissez par sécurité d'apposer ces pictogrammes, conformez-vous dès lors à l'ensemble du texte qui le vise : « À l'exception des véhicules conçus exclusivement pour le transport en commun d'enfants, ce signal doit être amovible ou occultable et être retiré ou occulté lorsque le véhicule n'est pas utilisé au transport en commun d'enfants. »

Un minibus peut-il circuler les jours d'interdiction de transport d'enfants ?

Oui. Le transport en minibus n'est pas concerné par l'interdiction annuelle de transporter des enfants en autocar au moment du chassé-croisé de vacanciers fin juillet/début août. L'arrêté interministériel annuel ne vise que le « transport en commun de personnes » c'est-à-dire « le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur ». Il va de soi qu'on évitera néanmoins au maximum, pour des raisons de prudence, mais aussi d'agrément, de circuler en minibus avec des enfants sur de grands axes routiers pendant ces journées où le trafic routier est particulièrement intense. ▶

Roselyne Van Eecke

Faut-il un ou deux animateurs dans un minibus ?

À défaut de faire couler beaucoup d'encre, car peu de choses ont été écrites sur le sujet, cette question récurrente agite souvent les langues des acteurs de l'animation. Faut-il un animateur en plus du chauffeur dans un minibus ? Plusieurs accidents de la route récents survenus à des minibus conduits par des animateurs lui ont donné un regain d'actualité. Sans prétendre être exhaustifs, voici quelques éléments de réponse.



© Estelle Perdu

Que dit le Code de la route ?

Selon l'article R412-6 du Code de la route :

- *Tout véhicule en mouvement (...) doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.*
- *Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.*

Il résulte de ces textes que l'attention du conducteur doit être entièrement mobilisée par la conduite, il ne peut en être distrait par la nécessité d'intervenir auprès des enfants pour rétablir l'ordre par exemple. Toute distraction du conducteur peut provoquer un accident.

Que peut-on en conclure ?

Tout le monde s'accorde là-dessus : la prudence et la jurisprudence commandent d'aller au-delà de la réglementation et de prévoir un encadrement renforcé dès lors que la sécurité des mineurs peut être mise en cause. D'autant que, rappelons-le, l'organisateur a une obligation de résultat en matière de transport collectif et qu'en minibus, contrairement au transport en car, il ne partage pas sa responsabilité avec un autocariste. >>>

Que dit la réglementation des ACM ?

Pendant le transport, les taux d'encadrement des ACM s'appliquent. Le taux d'encadrement le plus bas étant d'un animateur pour 8 enfants (enfants de moins de 6 ans en séjour de vacances ou en accueil de loisirs extrascolaire), un minibus pourrait ainsi au sens strictement réglementaire, transporter 8 enfants plus un animateur qui serait également le conducteur.

Dans le sens opposé, cette petite histoire non écrite : lorsqu'en 2006 on interrogea le bureau des ACM du ministère sur le choix de réduire à 7 mineurs l'effectif minimal réglementaire de toutes les nouvelles catégories d'accueils, la réponse « en off » fut « Cela correspond à l'effectif d'un minibus : 7 jeunes et 2 animateurs ».

>>> Les arguments qui s'opposent à ce renforcement de l'encadrement sont principalement d'ordre économique : les moyens financiers ne suivent pas, et doubler le nombre d'animateurs peut peser lourd dans un budget déjà serré.

Comment prendre sa décision ?

Comme souvent lorsque la réglementation manque de précision, il incombe à l'organisateur et/ou au directeur de prendre la décision et d'en assumer la responsabilité. Pour cela ils devront évaluer le contexte :

- nombre d'enfants,
- âge des enfants : plus ils sont jeunes, plus ils ont besoin de la vigilance constante d'un adulte,
- connaissance des enfants : ont-ils généralement un comportement discipliné ou non ?
- durée du trajet : la décision ne sera sans doute pas la même pour un parcours de quelques kilomètres ou pour la traversée de la France... Néanmoins n'oublions pas que la majorité des accidents se produit sur des trajets courts et habituels.

• objectif de la sortie : pour un déplacement à la piscine par exemple, l'effectif d'animateurs étant déjà très resserré pour les jeunes enfants, il suffit de s'y conformer. On prendra la décision de confier les enfants au seul conducteur uniquement si la connaissance du comportement des mineurs permet d'écarter tout risque prévisible de trouble l'empêchant de consacrer toute son attention à la conduite.

Il doit pouvoir « être en état d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent ». Si les enfants sont âgés de plus de 11 ans, sur un trajet court, il est généralement admis que l'animateur peut rester seul avec 8 mineurs, dans la mesure où à partir de cet âge les enfants « n'ont plus besoin d'une surveillance particulière de tous les instants ».

Dès le moindre doute, la « bonne » décision sera de prendre les mesures utiles pour prévenir le risque d'accident : adopter un encadrement dissociant les rôles de conducteur et d'animateur et donc n'accepter que 7 mineurs en plaçant un animateur dans le véhicule, chargé de « gérer » les enfants. ▀

Roselyne Van Eecke

Le transport d'enfants en voitures privées

Pour réduire le coût supporté par les familles, il arrive que les organisateurs d'un mini-camp fassent appel à la bonne volonté de conducteurs de voitures particulières, animateurs ou parents, complétant ainsi l'utilisation du minibus du centre. Solution plus économique que le recours à un autocariste.

Il est de la responsabilité de l'organisateur d'informer les personnes qui lui rendent service des précautions à prendre et des obligations qu'ils doivent respecter. Il devra aussi vérifier que les conducteurs sont dans un état physique qui leur permet d'assurer le transport, que leur permis de conduire est valide, correspond bien à leur véhicule et que les contrôles techniques sont à jour.

Il est de la responsabilité du conducteur de s'assurer que « tout passager âgé de moins de 18 ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité ». Cela n'exonère cependant pas l'organisateur de sa responsabilité : il peut organiser par exemple le prêt de rehausseurs.

L'autorisation parentale : il est vivement conseillé de demander une autorisation écrite aux parents des enfants transportés. Même si cette autorisation n'a guère de valeur juridique, elle servira au moins de preuve, en cas d'accident, que les parents des enfants véhiculés avaient accepté que cette solution de transport à moindre coût soit adoptée.

Les voitures des animateurs : on ne peut imposer à un animateur d'utiliser son véhicule personnel pour transporter les enfants du centre, à moins que cela ait été prévu dans son contrat d'embauche. S'il accepte, il lui appartient de signaler à l'assureur de son véhicule qu'il utilisera sa voiture à titre professionnel, puisque les enfants seront transportés dans le cadre de l'exercice de la fonction d'animateur, et donc de vérifier que son contrat d'assurance le permet, et si ce n'est pas le cas d'y ajouter un avenant et/ou de bénéficier d'une assurance spécifique prise par son employeur.

Quels sont les taux d'encadrement qui s'appliquent dans les ACM ?



1 animateur pour 1 enfant

- **À cheval :** pour l'activité « Découverte de la promenade au pas dans un lieu ouvert », chaque animal doit être tenu en main par un animateur.



1 animateur pour 4 enfants

- **En déplacement sur route à vélo :** la jurisprudence impose que tout groupe d'enfants à vélo soit encadré par au



minimum deux animateurs.

Le Code de la route impose :

- de rouler en file indienne en laissant une longueur d'un vélo entre chaque enfant,

- de former de petits groupes limités à 10 vélos, séparés par un minimum de 50 mètres.

- **À cheval :** l'activité « Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas dans un lieu clos » peut être encadrée par un animateur majeur titulaire du Bafa accompagné par un autre animateur majeur. Le groupe ne peut excéder huit mineurs.



1 animateur pour 5 enfants

- **Baignade** avec des enfants de moins de 6 ans.



1 animateur pour 8 enfants

- Encadrement des **enfants de moins de 6 ans** en séjour de vacances et en accueil de loisirs extrascolaire.

- **Baignade** avec des enfants de 6 ans et plus.

- **Escalade** sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée.



1 animateur pour 10 enfants

- Encadrement des **enfants de moins de 6 ans** en accueil de loisirs périscolaire « classique ».

sejour spécifique

- Encadrement d'un



1 animateur pour 12 enfants

- Encadrement des **enfants de 6 ans et plus** en séjour de vacances, en accueil de loisirs extra-

scolaire et en accueil de scoutisme.

- Encadrement des activités **ski, randonnée** en moyenne montagne, **raquette** à neige



1 animateur pour 14 enfants

- Encadrement des **enfants de 6 ans et plus** en accueil de loisirs périscolaire hors PEDT.

- Encadrement des **enfants de moins de 6 ans** en accueil de loisirs périscolaire dans le cadre d'un PEDT.



1 animateur pour 18 enfants

- Encadrement des **enfants de 6 ans et plus** en accueil de loisirs périscolaire dans le cadre d'un PEDT.



1 animateur pour 40 mineurs

- Encadrement minimal d'un accueil de jeunes.

Roselyne Van Eecke